



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA POSE DE FILETS FIXES

Arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées

1/ IDENTITE DU DEMANDEUR

· NOM et PRENOM :

⑩ Date de naissance :

⑩ Adresse :

⑩ Situation :

Pêcheur professionnel

Pêcheur de loisir

Profession :

2/ NATURE DU FILET

⑩ Type :

⑩ Longueur :

⑩ Hauteur :

· Maillage :

3/ SECTEUR DE POSE

Grève ou plage à déterminer, il convient d'être très précis sur le secteur de pose qui ne peut en aucun cas être assimilé à une commune. Toute demande doit être accompagnée d'un extrait de carte marine indiquant le lieu du ou des filet(s) fixe(s).

Pose envisagée :

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions réglementaires annexées à la présente demande

Fait à _____, le _____

(Signature du demandeur)

Cadre réservé à l'administration	
Accord	
Refus	Motif :

EXTRAITS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU XX
FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ANNUELLES DE POSE
DE FIXES DANS LA ZONE DE BALANCEMENT DES MAREES.

ARTICLE 1er

La pose de filets fixes dans le département des Côtes-d'Armor, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, est soumise à autorisation annuelle du préfet du département.

ARTICLE 3

Les demandes d'autorisation sont adressées à la délégation à la mer et au littoral *(DML) de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle la personne sollicite son autorisation sur la base du formulaire joint. Toute demande doit être accompagnée d'un extrait de carte marine indiquant le lieu de pose envisagé du ou des filet(s) fixe(s).

* Pour les Côtes d'Armor les demandes devront être adressées à la DDTM/DML :

- Saint Briec (1 rue du parc, CS 52256 22022 SAINT BRIEUC CEDEX)
- Paimpol (Rue du docteur Montjarret 22500 PAIMPOL)

ARTICLE 4

Le nombre de filets fixes pouvant être disposés sur le littoral du département des Côtes-d'Armor est limité à 160.

ARTICLE 5

Les autorisations sont attribuées en priorité aux personnes exerçant la pêche à titre professionnel et autorisées à vendre le produit de leur pêche. Les détenteurs du permis de pêche maritime à pied professionnelle doivent impérativement être titulaires d'un timbre « poissons » dans le département des Côtes-d'Armor.

Pour les pêcheurs de loisir, les autorisations seront délivrées dans l'ordre de dépôt des demandes par les usagers ou dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi dans ce dernier cas.

ARTICLE 7

Le maillage des filets fixes et au minimum de 100 millimètres, maille étirée.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les zones d'interdiction de porte générale sont complétées des mesures suivantes :

Interdiction permanente :

- Baie de Saint-Briec : En dedans de la ligne pointe du Roselier-Roche Roëmel (carte 1) ;
- Baie de l'Arguenon : En dedans de l'alignement pointe du Chevet – Pointe de Tiqueras (carte 2) ;
- Baie de Lancieux : En dedans de la ligne cale de Houle-Causseule-Pointe de Lancieux (carte 3).

Interdiction temporaire :

- Sur l'ensemble du littoral du département du 15 juin inclus au 15 septembre inclus.

ARTICLE 9

Toute inobservation des règles édictées dans le présent arrêté entraînera la suspension ou le retrait de ladite autorisation, sans préjudice des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1993 fixant les conditions de pose de filets fixes sur le littoral des Côtes-d'Armor est abrogé.

NB : En application de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Les filets ne peuvent dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur.

Chaque filet une fois posé doit porter, d'une manière apparente et sur les deux piquets de fixation l'extrémité du filet, une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer sur laquelle seront gravés les nom et prénoms de l'usager.